

Certificat d'isolement en lien avec les 11 pathologies



Personnes vulnérables : retour à des critères plus étendus

Publié le 20 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Attention, jusqu'à une nouvelle décision du gouvernement, les anciennes dispositions s'appliquent à nouveau. Vous êtes donc considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations figurant dans le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020.

Indiquer ou pas la pathologie sur le certificat d'isolement ?

Question : le médecin qui rédige un certificat attestant qu'un agent a une des 11 pathologies doit-il indiquer la pathologie ?

Réponse : NON

Avant d'établir le certificat d'isolement, la procédure de mise en place du certificat d'isolement pourra être réalisée par **téléconsultation** et le **certificat d'isolement** peut être envoyé par mail ou courrier au patient.

Il devra contenir les informations suivantes :

- Lieu et date d'émission du document
- Identification du médecin
- Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
- Mention « Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
- Signature/cachet

Lorsque vous recevez votre certificat d'isolement, il est nécessaire de l'envoyer le plus vite possible à votre employeur afin qu'il puisse vous placer en ASA.

Voici le modèle fourni par ameli :

Les personnes vulnérables peuvent demander un certificat d'isolement

Tout d'abord, les personnes considérées comme vulnérables ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie peuvent se voir remettre un certificat d'isolement.

La liste des 11 pathologies ou cas attestant de la fragilité d'un individu a été établie par le Haut Conseil de la santé publique et figure dans le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 :

« La vulnérabilité [...] répond à l'un des critères suivants :

- 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Être au troisième trimestre de la grossesse ».

Modèle de certificat d'isolement fourni par l'Assurance maladie

Découvrez le modèle de certificat d'isolement fourni par la CPAM :

Coronavirus (COVID-19)

Modèle de certificat d'isolement

Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2020

Je, soussigné XXX, certifie que Mme Juliette Dubois doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement la conduisant à ne pas pouvoir se rendre sur son lieu de travail.

Signature/cachet



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

20/04/2020

Personnes vulnérables : retour à des critères plus étendus

Publié le 20 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : © rogerphoto - stock.adobe.com

Qui sont les personnes vulnérables ? Puis-je continuer à bénéficier du chômage partiel ou dois-je reprendre le travail ? Ai-je droit à des masques gratuits ? Les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 sont à nouveau ceux précisés dans le décret du 5 mai 2020. Le Conseil d'État a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avait restreint ces critères permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Une décision a été rendue le 15 octobre 2020 par le juge des référés.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle sur prescription médicale. Le dispositif de chômage partiel a pris fin le 31 août 2020 pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

Quels sont les critères de vulnérabilité ?

Jusqu'à une nouvelle décision du gouvernement, les anciennes dispositions s'appliquent à nouveau. Vous êtes donc considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de